



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.723
1.66
P. J. J. J.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 18 JAN. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

dossier suivi par : S. PONGE
Ø : 04.91.15.63.21
sylvie.ponge@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 2004-83 C

ARRÊTÉ

**Autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière avec
adjonction d'une installation de premier traitement des matériaux
extraits, lieu-dit "la Menudelle"
à SAINT MARTIN DE CRAU
par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre I - Chapitre II et Chapitre V
Section 1,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993, relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de
carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits,

VU l'arrêté ministériel du 09 Février 2004 , relatif à la détermination du montant des
garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations
Classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C
du 1er Juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-24C du 22 septembre 1980 autorisant la Société GAGNERAUD à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU, lieu-dit " la Ménudelle", pour une durée de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-139C du 17 juillet 1995, portant renouvellement de l'autorisation pour 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-423C du 10 décembre 1998, fixant le montant des garanties financières et actualisant les prescriptions techniques au regard de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,

VU la demande du 16 décembre 2003, par laquelle Monsieur Frédéric TOMASELLA Directeur Régional de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION, dont le siège social est situé 7 et 9 rue Auguste-Maquet – 75016 PARIS, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière avec adjonction d'une installation de premier traitement des matériaux extraits sur la commune de Saint Martin de Crau, lieu-dit « la Ménudelle »,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-58C du 23 février 2004 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril 2004 au 7 mai 2004 et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 septembre 2004, adopté le 15 octobre 2004,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 25 novembre 2004,

CONSIDERANT l'intérêt économique de la carrière, qui contribue à l'approvisionnement de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION en matériaux « nobles » pour les besoins de ses chantiers,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures relatives à la reconstitution du Coussouls de Crau,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 98-423 C du 10 décembre 1998 relatif aux autorisations accordées à la Société GAGNERAUD pour l'exploitation d'une carrière sise à SAINT-MARTIN-DE-CRAU, lieu-dit « La Ménudelle » sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2

La S.A.S. GAGNERAUD CONSTRUCTION, dont le siège social est situé 7 et 9 rue Auguste Maquet – 75016 – PARIS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, lieu-dit « La Ménudelle » :

- une carrière alluvionnaire,
- une installation de premier traitement des matériaux extraits,
- une centrale à béton.

Ces activités visées dans la nomenclature des Installations Classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivants :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités exercées sur le site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction de 200 000 tonnes/an	A
2515-1	Installation de broyage concassage – criblage lavage de produits minéraux naturels. La puissance des machines fixes permettant le fonctionnement de l'installation étant ≥ 200 kW	Puissance installée : 800 kW	A
2522-2	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de béton. La puissance installée étant supérieure à 40 kW mais ≤ 200 kW.	Puissance installée : 180 kW	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	1 silo ciment CPA de 80 t 1 silo CPJ de 80 t 1 silo à fillers 30 t	NC
1432 (1430)	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	Stockage de gasoil et de fuel dans 2 cuves aériennes de 6 m ³ chacune (coefficient 1/5) Capacité équivalente : 2.4 m³	NC
1434-1-b (1430)	Installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant : ≥ 1 m ³ /h et < 20 m ³ /h.	Installations de distribution des cuves fuel et gasoil d'un débit unitaire de 5 m ³ /h (coefficient 1/5) Débit équivalent : 2 m³/h	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules à moteur, la surface à l'atelier étant \leq à 500 m ² .	Surface de 500 m ²	NC

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

2.1 – Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuelle maximale est limité à 200 000 tonnes dont 90 % est destiné à un usage noble : béton, matériaux élaborés ; le reliquat, soit 10 %, pouvant être utilisé en tout venant.

2.2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une période de vingt cinq années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle porte sur l'extraction d'environ 2 820 000 m³ de matériaux alluvionnaires (≈ 5 millions de tonnes).

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

2.3 – Localisation et surface

2.3.1 – Carrière

Conformément au plan cadastral, planche 1.3 du document 2 : « illustrations », du dossier de demande d'autorisation sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

- Section E8 – parcelles n° 384 pp, 386 pp, 785, 786, 787 pp, 788, 789, 790, 952 pp et 956,

soit une superficie totale d'extraction autorisée d'environ 82,92 ha.

2.3.2 – Autres installations

Les autres installations sont situées dans le périmètre autorisé de la carrière sur la parcelle n° 787.

2.4 – Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales prévues au chapitre 5 : « Remise en état du site », de l'étude d'impact du dossier n° 40-13-109 b de décembre 2003 établie par le bureau d'études SUD AMENAGEMENT AGRONOMIE pour le pétitionnaire,
- exploitation hors d'eau par engins mécaniques après déroctage du poudingue par tirs de mines,
- exploitation en retrait minimum de 10 mètres par rapport au périmètre visé à l'article 2.3.1 ci-dessus,
- extraction de produits alluvionnaires exclusivement,
- réaménagement conduit conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état coordonnée annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 80-330 du 7 mai 1980, le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel (AM) cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié cité ci-dessus.

3.1 – Aménagements généraux – Bornage

En plus des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel :

- l'exploitant mettra en place une borne de nivellement, positionnée par géomètre DPLG, pour matérialiser une ou plusieurs côtes NGF, disposée(s) pour être largement visible(s).
- l'exploitant mettra en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- des pancartes signalant l'exploitation et l'accès interdit au public seront implantées en limite du secteur autorisé,
- un piquetage de la zone en cours d'exploitation telle que définie au plan du phasage et de la zone de l'année qui suit sera réalisé.

Les dispositions ci-dessus seront effectives dès notification du présent arrêté.

3.2 – Accès et sortie de la carrière – Circulation des engins et camions

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière seront respectées.

L'exploitant veillera en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- au dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes,
- à la signalisation des points dangereux aux abords des intersections,
- à la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière...

Un plan de circulation des engins et véhicules sera établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à la disposition des agents intervenant sur la carrière afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégiera la limitation des aires et voies de circulation.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins seront réglementées comme les pistes.

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune occasionné par le trafic des véhicules, la piste d'accès à partir de la barrière, sera incluse dans le plan de circulation. Les mesures ci-après y seront respectées :

- interdiction pour les piétons et véhicules de sortir de la piste d'accès,
- limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 50 km/heure,
- interdiction de faire fonctionner l'avertisseur sonore,
- limitation des arrêts moteur en marche,
- fermeture de la barrière d'accès hors de la période d'activité de la carrière.

De même sur la partie de piste allant du rond point de la Fossette à la barrière, les véhicules appartenant à l'exploitant ainsi que les véhicules frétés respecteront les dispositions ci-dessus. A cet effet un document d'information sera distribué aux conducteurs de ces véhicules.

Des panneaux signalant la limitation de la vitesse de circulation seront positionnés en sortie de carrière et au niveau de la barrière.

3.3 – Postes de bennage

Les postes de bennage seront aménagés avec :

- un butoir solidement ancré dans le sol : la hauteur du butoir sera au minimum égale au tiers du diamètre des plus grandes roues,
- une contre-pente dont la longueur sera supérieure à l'empattement du plus long véhicule.

3.4 – Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que les aménagements prévus aux points 3.1 à 3.3 auront été réalisés.

Cette déclaration sera publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de déclaration en Préfecture ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières pour la première période quinquennale (cf. point 8.4 ci-après).

ARTICLE 4 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.1 – Epaisseur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel, la profondeur maximale d'exploitation est limitée à la côte + 8,6 m NGF, ce qui fixe l'épaisseur moyenne du gisement exploitable à 3,4 m.

En tout état de cause, le fond de fouille restera calé au minimum à 2 mètres au-dessus des hautes eaux.

4.2 – Terres de découverte

Les terres de découverte seront préservées pour être réutilisées lors de la remise en état des espaces exploités pour faciliter la revégétalisation.

4.3 – Remise en état

4.3.1. Généralités

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

- les travaux de remise en état des terrains seront effectués progressivement dès que l'avancement de l'exploitation le permettra,
- les talus provisoires à l'avancement de l'exploitation, ainsi que les talus définitifs lors de la remise en état seront modulés avec une pente maximale de 30° ; ils seront formés de terrains en place et non de remblais rapportés.
- la remise en état favorisera une recolonisation naturelle du site avec vocation pastorale ultérieure.

4.3.2. Remise en état de la zone steppique

La zone d'environ 25 hectares cartographiée en annexe et correspondant au coussoul sera traitée selon les modalités décrites dans l'étude d'incidences ECO-MED de septembre 2004.

A partir d'un casier exploité et comblé ou non d'inertes, le protocole de réhabilitation sera le suivant :

- le regroupement des galets de surface avant décapage des terres de découvertes sera réalisé au moyen d'une niveleuse et stocké provisoirement,
- transfert immédiat de la terre végétale vers le carreau à réhabiliter,
- remise en place des galets préalablement regroupés sur la surface de la zone restituée.

4.3.3. Reconstitution expérimentale d'un coussoul

L'exploitant s'engage en une opération expérimentale de reconstitution d'un habitat steppique sur une zone d'environ 5 hectares correspondant aux casiers 1 et 2 pour partie.

Au protocole décrit ci-dessus s'ajoute l'expérimentation décrite dans l'étude d'incidences ECO-MED avec l'implantation d'espèces (thym et brachypode). Elle débutera dès la fin de la remise en état du 1^{er} casier. Les espaces cartographiés en annexe seront matérialisés sur le terrain.

Cette expérimentation fera l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'opérateur scientifique sous l'égide de la DIREN.

Une copie de la convention sera remise à la DRIRE et à la DIREN en même temps que la déclaration de début des travaux prévue au point 3.4 ci-dessus.

La DIREN sera tenue régulièrement informée de l'évolution de cette démarche expérimentale et des possibilités de retour d'expérience.

4.4 – Vestiges archéologiques

Toute découverte d'intérêt archéologique doit être immédiatement signalée au Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Crau.

4.5 – Registres et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 31 mars de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour,
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites et des engagements figurant au dossier de demande, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation. Ce rapport doit également contenir une synthèse des relevés piézométriques et des analyses d'eau prévues ci-après au point 6.1.6. du présent arrêté.

4.6 – Remblayage de la carrière

En application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel, le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs inertes est autorisé dans les conditions fixées au dossier de demande visé au point 2.4 ci-dessus, notamment pour ce qui concerne les opérations de réaménagement et d'expérimentation.

La directive relative à la mise en décharge n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 (JOCE n° L182/1 du 16 juillet 1999) définit les déchets inertes comme des « *déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune autre réaction chimique ou physique, et ne sont pas biodégradables. Ils n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.* »

La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

En plus, des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel :

- afin d'éviter toute opération de tri sur le site, les matériaux apportés devront satisfaire, dès leur expédition, aux conditions d'admissibilité susvisées,
- un contrôle régulier de ces matériaux, au regard des dispositions du présent arrêté lors du déchargement, devra être réalisé par l'exploitant,
- la carrière devra être équipée d'une benne à déchets,
- le remblayage s'effectuera par couches d'environ 1m d'épaisseur avec tassement intermédiaire afin de garantir une certaine stabilité des remblais.

ARTICLE 5 - ACTIONS DE GENIE ECOLOGIQUE ET SUIVI SCIENTIFIQUE

L'exploitant s'engage en la mise en œuvre de mesures spécifiques (intéressant insectes et reptiles) ainsi qu'en un suivi écologique pluriannuel sur l'ensemble de la carrière et de ses abords.

Ces interventions porteront sur la flore et la faune à différents niveaux (oiseaux, reptiles, insectes, végétation...) selon les termes de l'étude d'incidence ECO-MED précitée.

Ces interventions et suivis démarreront dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation de la carrière et seront menées sur une durée minimale de 10 ans.

Les modalités pratiques de phasage et de réalisation de ces différentes interventions feront l'objet d'une convention entre exploitant et opérateur scientifique sous l'égide de la DIREN.

Un bilan annuel de ces suivis sera adressé à la DIREN.

Une copie de cette convention sera remise à la DRIRE et à la DIREN en même temps que la déclaration de début des travaux d'exploitation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS

6.1 – Pollution de l'eau et des sols

6.1.1 – Prélèvement et consommation d'eau

La carrière n'est pas raccordable au réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

L'alimentation en eau est assurée par un prélèvement en nappe d'une capacité de 60 m³/h.

Ce prélèvement en nappe phréatique relève de la rubrique n° 1.1.1 créée par décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, article 3.1 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé* », sous le régime de la déclaration, la capacité de prélèvement étant supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h.

En application de l'article L 214-7 du Code de l'Environnement, la présente autorisation d'exploitation fixe les règles de prélèvement dans la nappe phréatique et de rejets dans le milieu aquatique.

La ressource en eau sanitaire étant assurée par un forage en nappe, l'ouvrage doit être protégé contre tout risque de contamination, notamment par :

- la couverture de l'orifice,
- l'étanchéité de la paroi dans la partie non captante,
- l'étanchéité du sol sur un rayon de 2 m au minimum autour de l'ouvrage.

La potabilité de l'eau doit être vérifiée au moins une fois par an, par les soins d'un laboratoire indépendant compétent. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur totalisateur relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

De l'eau en bouteilles sera mise à la disposition des opérateurs de la carrière et des installations connexes.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

6.1.2 – Eaux vannes

Les eaux sanitaires seront traitées dans une fosse septique correctement dimensionnée, puis dirigées dans un système de drainage, l'ensemble conforme au règlement sanitaire en vigueur.

6.1.3 – Eaux de procédé

Les eaux de procédé seront intégralement recyclées.

Aucun rejet d'eaux de procédé au milieu naturel n'est autorisé.

6.1.4 – Pollutions accidentelles

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les risques de pollution accidentelle, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- les engins de chantier seront régulièrement vérifiés,
- le stationnement des engins et véhicules sur les sites d'extraction sera strictement limité à la durée normale des opérations d'exploitation,

6.1.5 – Distribution de carburant – Lavage des engins

L'entretien, le lavage et le ravitaillement en carburant des engins et véhicules sera effectué sur une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant le rejet au milieu naturel via un décanteur/déshuileur correctement dimensionné.

6.1.6 – Surveillance des eaux souterraines

Des forages implantés en limite d'autorisation, l'un en amont hydraulique, deux autres en aval permettront de procéder à des prélèvements et à des mesures de niveau piézométrique.

A. Qualité

Il sera procédé à des analyses physico-chimiques sur des prélèvements effectués à fréquence annuelle dans chacun des 3 puits (pH, turbidité, conductivité et hydrocarbures totaux). Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport prévu au point 4.5 ci-dessus.

B. Niveau

Des relevés de hauteur d'eau seront effectués mensuellement sur les trois piézomètres. Les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et transmis avec le rapport prévu au point 4.5 ci-dessus.

6.2 – Pollution de l'air

En plus des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- les surfaces décapées seront réduites autant que possible par défrichage, le plus tard avant extraction et par réensemencement rapide des zones émettrices de poussières, cette prescription visant également à améliorer l'impact visuel de la carrière,
- les pistes fixes seront revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envols de poussières, elles seront nettoyées très régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage...). Les pistes fixes seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées,
- les pistes temporaires pourront être constituées de tout-venant compacté. Elles seront arrosées en tant que de besoin et notamment en période sèche ou venteuse.

6.3 – Protection incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés tous les ans.

La réserve d'eau incendie de 1 000 m³, constituée par les bassins de décantation, devra être maintenue pleine.

Si la pompe qui alimente cette réserve depuis le forage visé au point 5.1.1 ci-dessus est électrique, l'alimentation en électricité devra être distincte de l'alimentation générale.

L'itinéraire d'accès vers la réserve d'eau d'incendie devra être matérialisé depuis l'entrée de la carrière.

6.4 – Protection contre la foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, l'exploitant équipera ses installations métalliques de protection contre les risques de la foudre.

6.5 – Prévention des nuisances sonores

En plus des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel et en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifié, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés au tableau ci-après en dB(A) :

Périodes	Jour (7 h à 22 h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

De plus, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé tous les trois ans, par un organisme compétent en quatre points de mesure pris en limite de la zone autorisée.

Le choix des points de mesure est déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.6 – Vibrations – Tirs de mines

En plus des dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel, les tirs effectués lors des campagnes de déroctage seront de préférence programmés en fin de matinée et précédés d'un avertissement sonore.

En cas de plaintes du voisinage, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder, aux frais de ce dernier, à des campagnes de mesures de vibrations dans l'environnement.

ARTICLE 7 – CONTROLES

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIERES

8.1 – Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à :

- 205 016 € pour la première période quinquennale,
- 214 970 € pour la seconde période quinquennale,
- 214 970 € pour la troisième période quinquennale,
- 205 060 € pour la quatrième période quinquennale,
- 205 060 € pour la cinquième période quinquennale,

8.2 - Actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Le montant de la garantie pour la première période quinquennale sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de cette période.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3 - Eléments de calcul

Les périodes quinquennales correspondent aux plans de phasage annexés (T + 5 ans, T + 10 ans, T + 15 ans, T + 20 ans, T + 25 ans).

Ces garanties concernent la remise en état des zones d'exploitation figurant sur ces plans de phasage des travaux et de remise en état coordonnée.

Elles seront calculées sur la base d'une exploitation de 200 000 t/an.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le rapport visé à l'article 4.5 ci-dessus.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation en stock.

8.4 - Attestation des garanties

Le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation prévue au point 3.4 ci-dessus sera adressé au Préfet et en copie à la DRIRE en même temps que ladite déclaration (cf. point 3.4).

A l'issue de chacune des périodes quinquennales, l'exploitant est tenu d'adresser au moins 3 mois avant l'échéance le document correspondant à la nouvelle période.

8.5 - Modifications

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

8.6 - Appel aux garanties

Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint-Martin-de-Crau et pourra y être consultée.

Un exemplaire de l'arrêté sera également adressé aux communes de Fos-sur-Mer, Istres et Arles dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Martin-de-Crau pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d' ISTRES,
- Le Sous-Préfet d' ARLES,
- Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
- Le Maire de FOS SUR MER,
- Le Maire d' ISTRES,
- Le Maire d' ARLES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

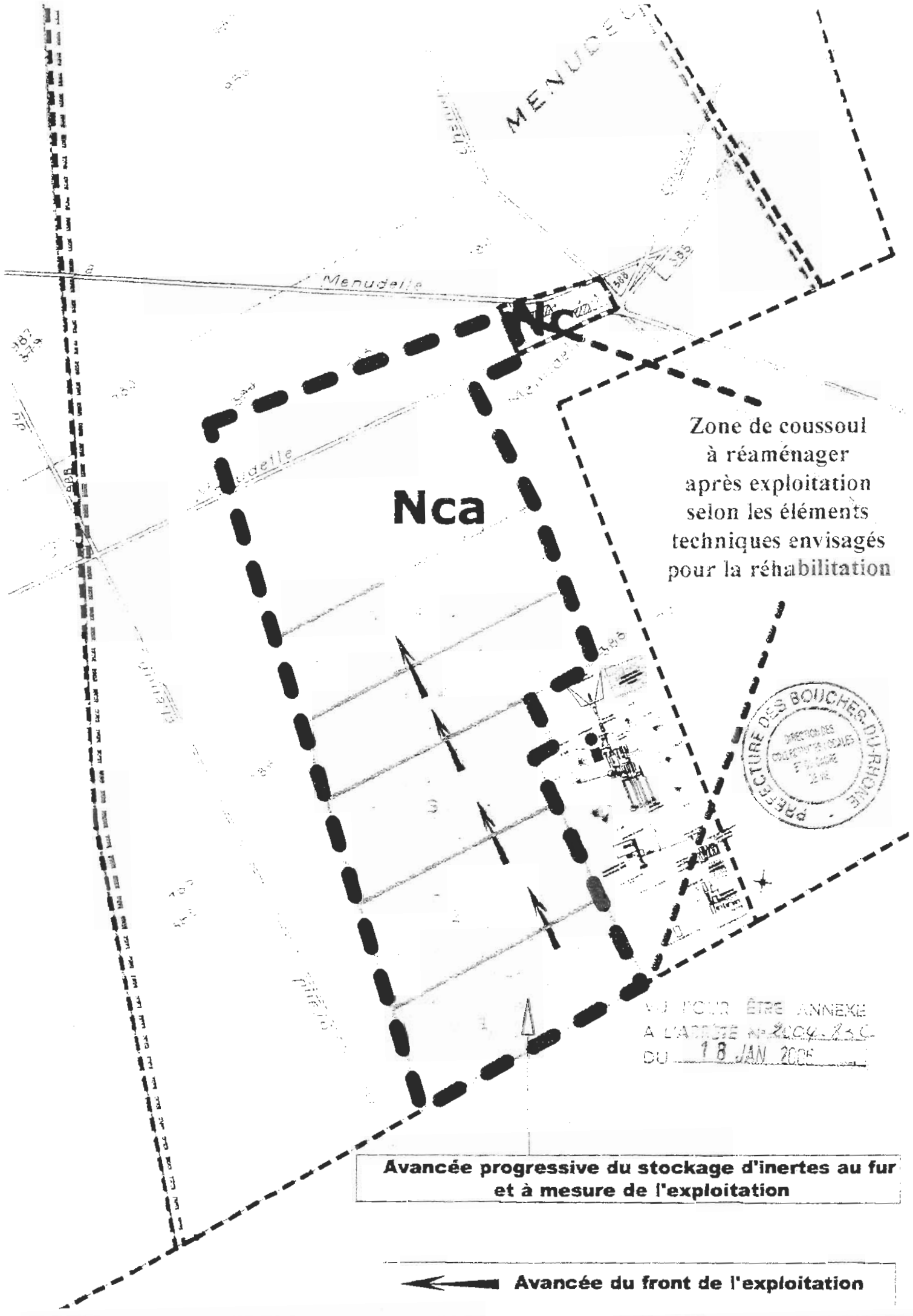
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 18 JAN. 2005



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick IMBERT



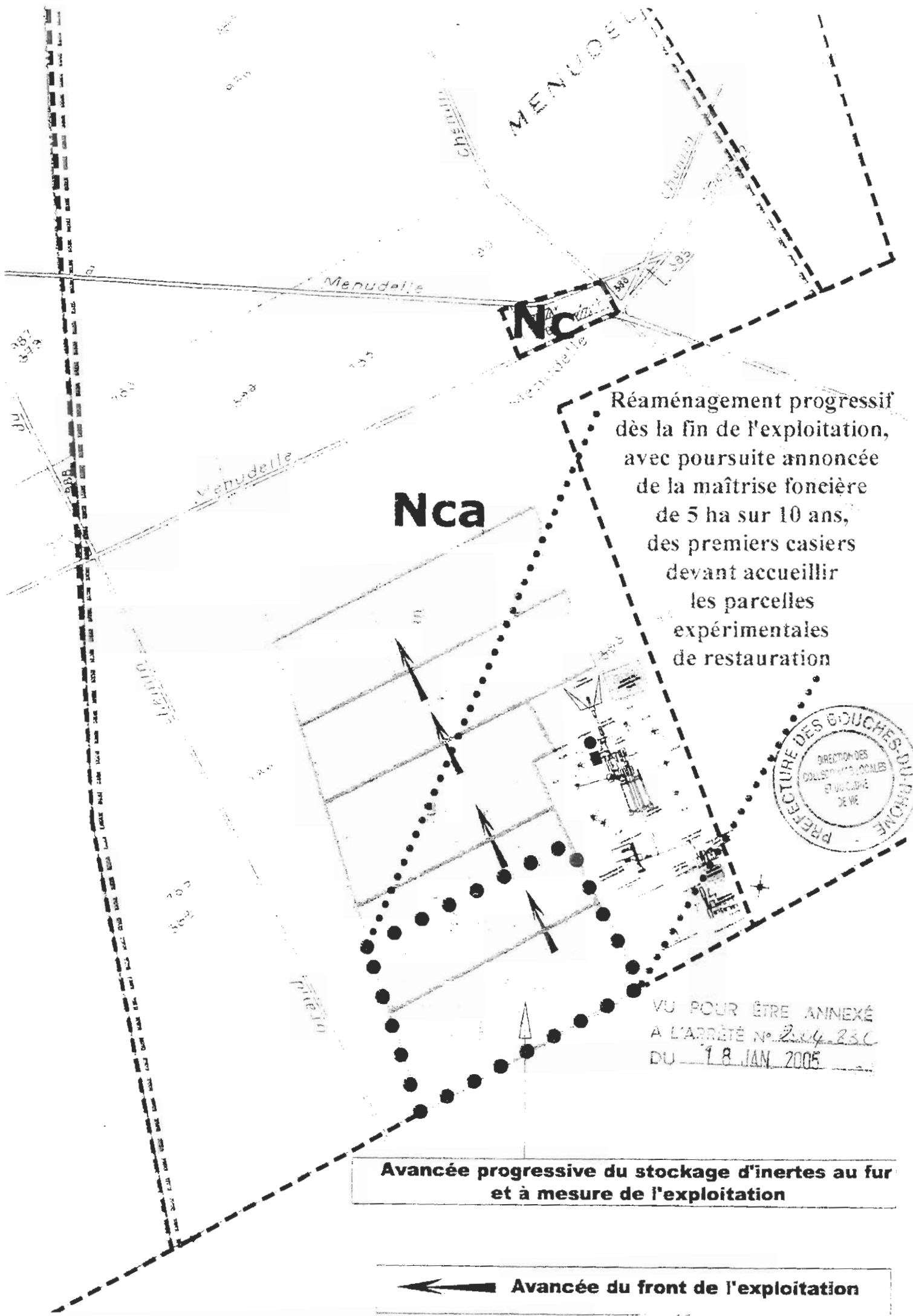
Zone de coussoul
à réaménager
après exploitation
selon les éléments
techniques envisagés
pour la réhabilitation



VOU LOUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 2004-230
DU 18 JAN 2005

**Avancée progressive du stockage d'inertes au fur
et à mesure de l'exploitation**

← Avancée du front de l'exploitation



Nca

Nc

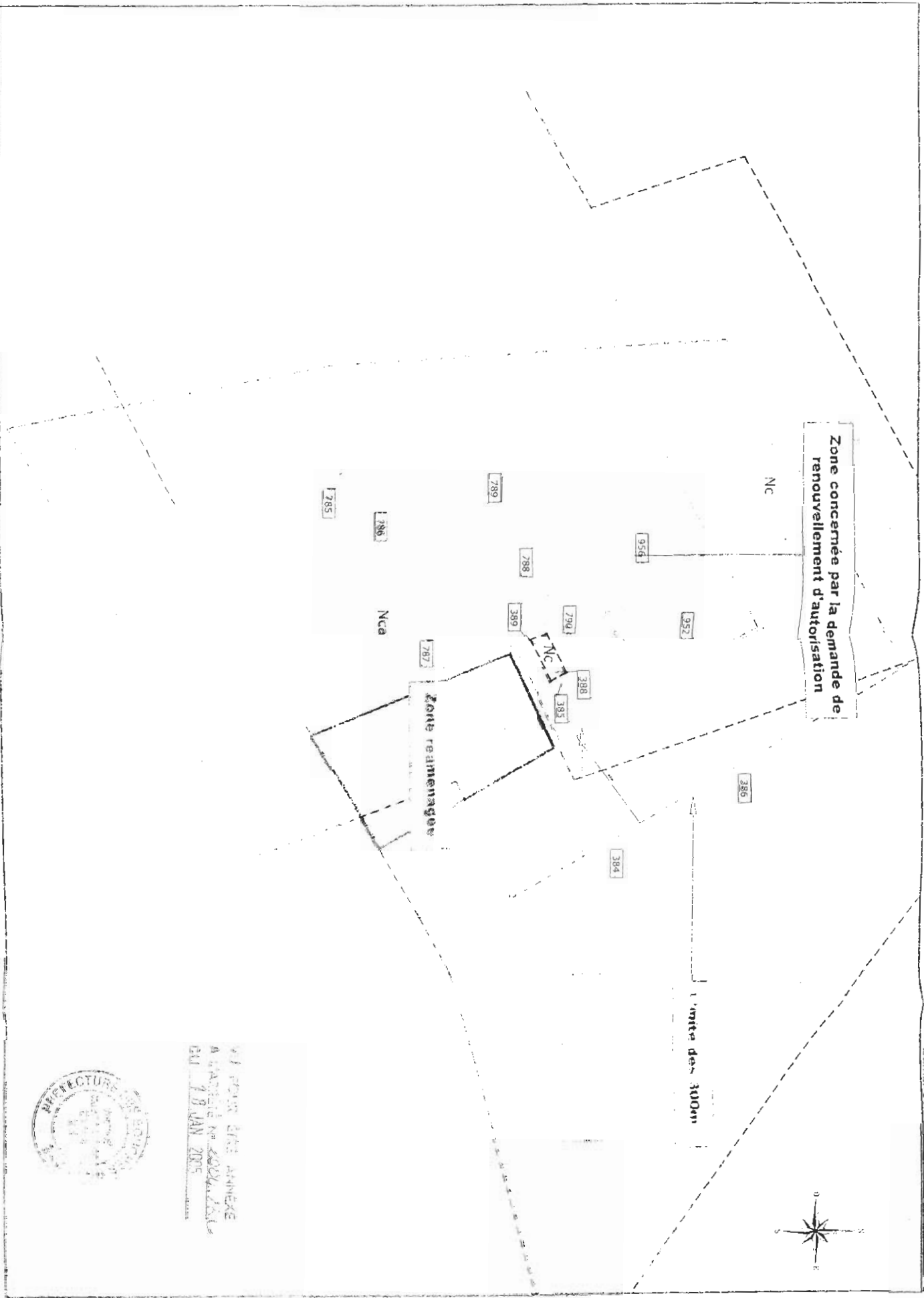
Réaménagement progressif
 dès la fin de l'exploitation,
 avec poursuite annoncée
 de la maîtrise foncière
 de 5 ha sur 10 ans,
 des premiers casiers
 devant accueillir
 les parcelles
 expérimentales
 de restauration



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 204-23C
 DU 18 JAN. 2005

Avancée progressive du stockage d'inertes au fur et à mesure de l'exploitation

← Avancée du front de l'exploitation



Zone concernée par la demande de renouvellement d'autorisation

Zone réaménagée

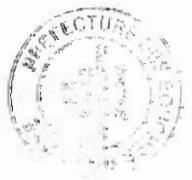
Nca

Nc

L'unité des 300m



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ANNÉE N° 4000...
 DU 18 JAN 2005



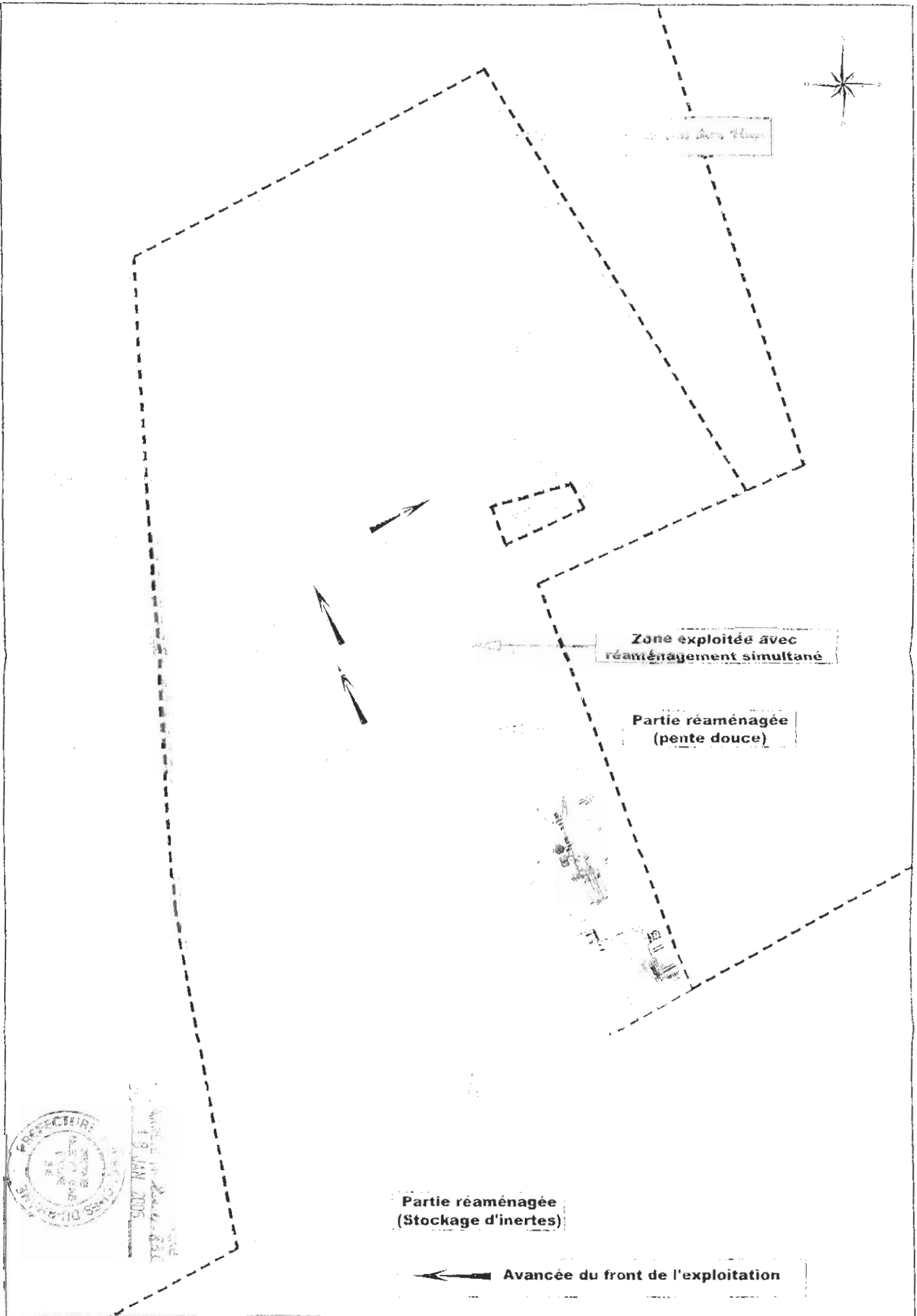


Planche 1-7

Echelle 1:5000

Schéma d'exploitation et de réaménagement - Phase 10 ans

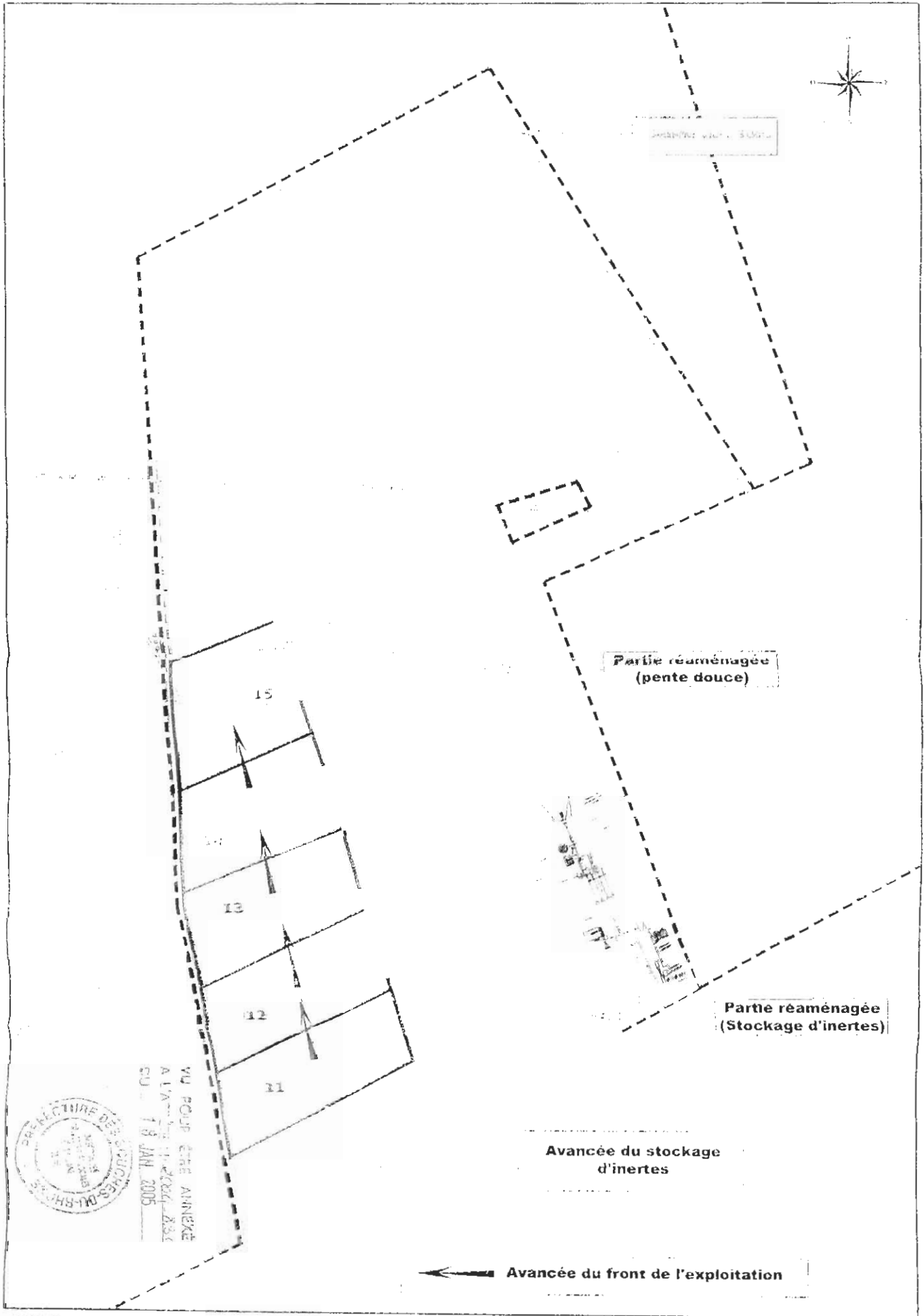


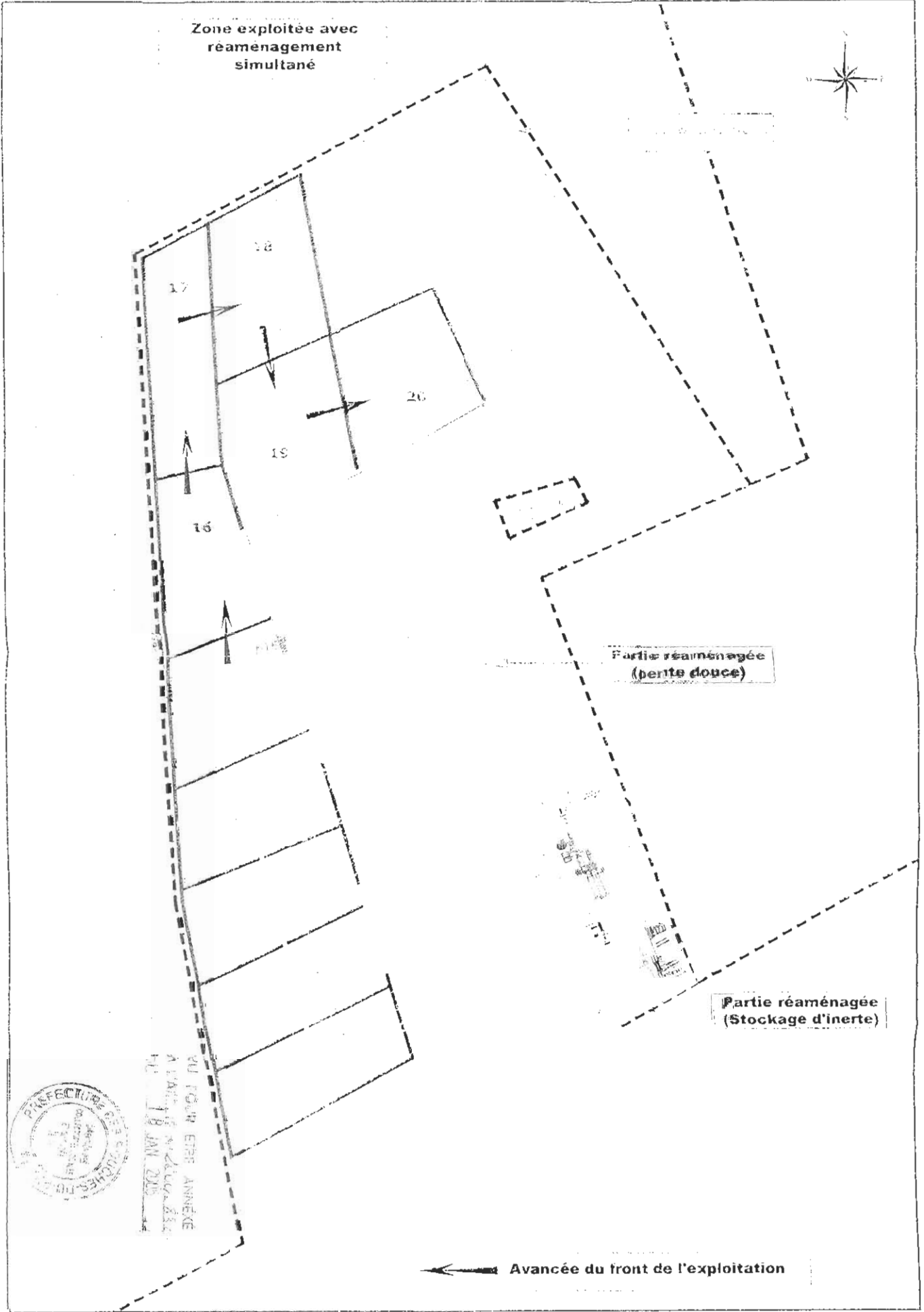
Planche 1/9

Echelle: 1/5000

Schéma d'exploitation et de réaménagement - Phase 15 ans

Demande d'autorisation "La Ménudelle"

GAGNERAUD CONSTRUCTION



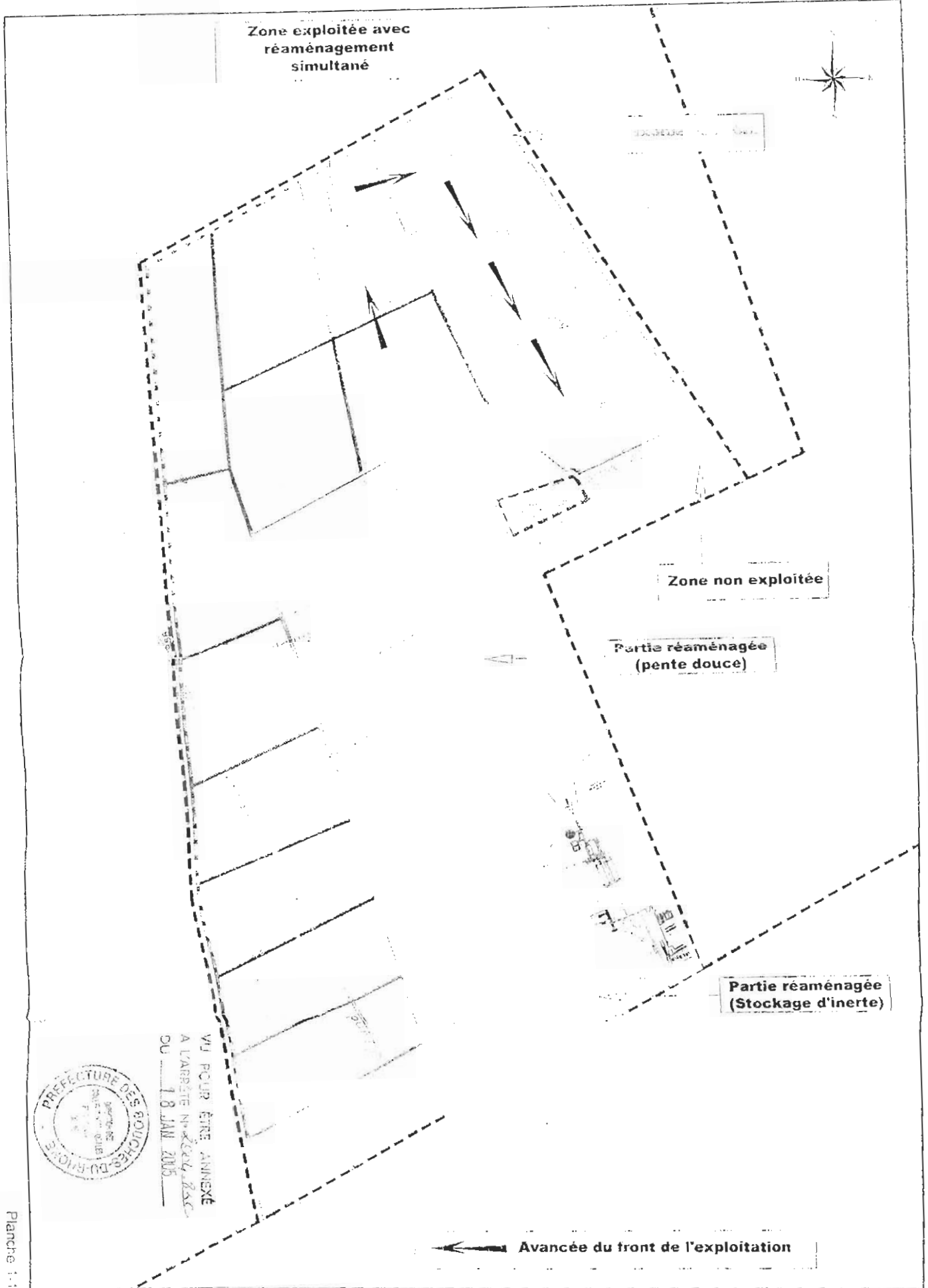
Plans n° 139

échelle: 1/5000

Schema d'exploitation et de réaménagement - Phase 20 ans

Demande d'autorisation "La Marnelle"

GAGNERAUD CONSTRUCTION



Zone exploitée avec réaménagement simultané

Échelle 1:1000

Zone non exploitée

Partie réaménagée (pente douce)

Partie réaménagée (Stockage d'inerte)

← Avancée du front de l'exploitation



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2004-234
DU 18 JAN 2005

Planche 1:10

Echelle: 1/5000

Schéma d'exploitation et de réaménagement - Phase 25 ans

Demande d'autorisation "La Ménudelle"

GAGNERAUD CONSTRUCTION